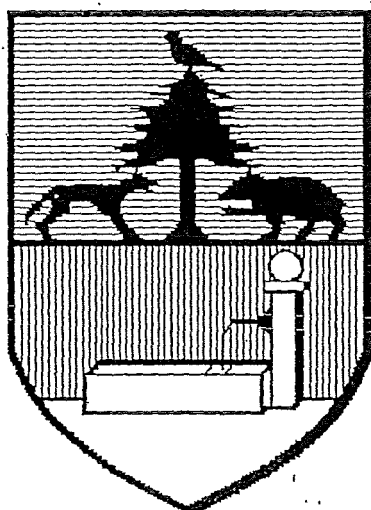


COMMUNE DE BASSINS



REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS

ET

L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1979 (Modifié en 1989 - 1993 - 1995)

(1979) **1. BUT**

Le présent document fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de Bassins.

Il tend principalement à :

- Réserver à l'agriculture et à l'exploitation forestière une place prédominante sur la majeure partie du territoire communal.
- Confirmer le village de Bassins dans son rôle de centre social et économique de la commune.
- Organiser le développement principalement à partir de deux zones d'extension :
 - d'une part, à proximité du village pour des constructions villageoises affectées à l'habitation et aux activités ;
 - d'autre part, sur les hauts de Bassins pour l'habitation individuelle, type villas/chalets.
- Sauvegarder la nature, le paysage et les constructions d'intérêt architectural ou historique, principalement:
 - le paysage jurassien,
 - les grands espaces agricoles,
 - le vallon de la Combe,
 - la crête, en partie construite à la hauteur du village.

2. ZONES

(1979) 2.1 Le territoire est subdivisé en :

ZV	zone de village
ZVI	zone de villas
ZAR	zone artisanale
ZUP	zone d'utilité publique
ZVE	zone de verdure
ZPP	zone périphérique.
ZAG	zone agricole
ZFO	zone forestière
ZNT	zone intermédiaire.

- (rév. 1989) 2.2 Certaines parties du territoire délimitées au plan des zones ne peuvent pas être construites d'emblée, soit parce qu'elles sont insuffisamment équipées, soit parce qu'elles exigent un traitement particulier. Ces parties du territoire doivent faire l'objet, avant toute construction, d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation. La Municipalité peut renoncer à cette exigence pour les travaux de minime importance et pour la réalisation d'ouvrages qui ne mettent pas en cause l'aménagement de la partie du territoire concernée.

3. Détermination des zones.

(rév. 1989) 3.1 **La zone de village** recouvre la localité de Bassins et le hameau de la Cézille. Elle est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, à l'artisanat, aux commerces, aux services et aux équipements d'utilité publique. L'activité professionnelle y est favorisée, même s'il en résulte quelque inconvénient pour l'habitation.

A Bassins, dans les bâtiments nouveaux comprenant plus de trois logements, la moitié au moins de la superficie d'un étage, dans la règle, celui qui est en relation avec la rue doit être affecté à d'autres usages que l'habitation, par exemple : activités professionnelles, locaux communs, locaux de services. Cette mesure s'applique par analogie lors de la transformation des bâtiments existants qui ne sont pas déjà affectés exclusivement à l'habitation lorsque les travaux projetés comportent l'aménagement de plus de trois logements.

(rév. 1989) 3.2 **La zone de villas** est destinée à l'habitation et aux activités qui sont compatibles avec l'habitation. Cette zone est largement arborisée. Le nombre de logements est limité à deux unités par bâtiment. Ces logements peuvent être disposés, soit de façon superposée, soit de façon juxtaposée. Ils peuvent appartenir à des propriétaires différents.

(rév. 1989) 3.3 **La zone artisanale** est destinée à recevoir des bâtiments et des installations servant à l'activité professionnelle et des constructions et aménagements d'utilité publique pour autant que les usages qui sont faits de chacune de ces affectations soient compatibles entre eux. L'habitation n'y est autorisée que pour les besoins de gardiennage.

(1979) 3.4 **La zone d'utilité publique** recouvre les terrains propriétés de la ville de Genève (colonie de vacances) et les espaces nécessaires à l'édification de bâtiments ou d'installations d'intérêt général. Seuls les pouvoirs publics peuvent construire dans cette zone.

(1979) 3.5 **La zone de verdure** s'étend à quelques terrains de détente et aux espaces assurant le dégagement de certaines parties du village de Bassins. Cette zone n'est pas constructible.

(rév. 1989) 3.6 **La zone périphérique** s'inscrit dans le prolongement de la zone de village à Bassins. C'est une zone de prés, de champs, de vergers, de places et de jardins.

Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- les constructions et installations admises en zone agricole ;
- Les réalisations d'utilité publique ou d'intérêt général, y compris des bâtiments d'importance limitée, implantées sur des terrains propriétés d'une collectivité publique;
- des installations et des aménagements à ciel ouvert, lorsqu'ils constituent un équipement annexe à un bâtiment implanté dans la zone de village, tel que par exemple : place de stationnement, voie de circulation, plate-forme de travail, espace de jeux et de détente.

Toute construction dans cette zone est subordonnée à l'approbation préalable du projet par le Département des Travaux publics du canton de Vaud.

(rév. 1989) 3.7 **La zone agricole** est destinée à la culture du sol et aux activités qui s'exercent principalement dans l'espace agricole.

Les constructions et installations autorisées sont :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole et les fermes de colonisation favorisant le but assigné à la zone agricole et dont l'emplacement est imposé par leur destination prépondérante.
- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

La municipalité peut autoriser l'aménagement d'un logement supplémentaire s'il se situe dans le même bâtiment que celui de l'exploitant ou qu'il fasse partie d'un bâtiment d'exploitation.

La municipalité peut, en outre, autoriser dans cette zone les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissement d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol ;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire ;
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuges, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Toute construction dans cette zone est subordonnée à l'approbation préalable du projet par le Département des travaux publics du canton de Vaud.

(rév. 1989) 3.8 La zone forestière comprend l'aire forestière au sens de la législation sur les forêts ainsi que les pâturages du Jura. Elle est destinée à l'exploitation forestière et pastorale, à la détente et aux loisirs de plein air.

Sous réserve des dispositions de la législation forestière, les constructions et installations autorisées sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation des forêts et des pâturages, y compris le logement des bergers ;
- les constructions et installations de faible importance, liées aux loisirs, au sport et à la détente de plein air pour autant qu'elles soient accessibles au public et reconnues d'intérêt général ;
- les équipements et installations nécessaires à un service public.

Toute construction dans cette zone est subordonnée à l'approbation préalable du projet par le Département des travaux publics du canton de Vaud.

La délimitation de cette zone sur le plan des zones a un caractère indicatif.

- (1979) 3.9 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle cette zone n'est pas constructible. Cependant, des plans de quartier ou des plans d'extension partiels peuvent y être établis dans les limites de la législation cantonale. Dans la règle, la commune procède par péréquation réelle.

4. BATIMENTS EXISTANTS

- (rév. 1989) 4.1 Dans les zones à bâtir, les bâtiments existants peuvent être transformés et changer d'affectation dans la mesure où les travaux projetés sont compatibles avec la destination de la zone. Les volumes bâtis peuvent être utilisés dans leur intégralité.

Les bâtiments existants peuvent aussi être agrandis, pour autant que par lui-même, l'agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement.

- (rév. 1989) 4.2 En dehors des zones à bâtir tout changement d'affectation et toute modification d'un bâtiment existant sont subordonnés à l'approbation préalable du projet par le Département des travaux publics du canton de Vaud.

- (rév. 1989) 4.3 Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être conservés dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

- (rév. 1989) 4.4 Les bâtiments bien intégrés dans une rue, un quartier ou un groupe de maisons peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolitions et reconstructions pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (gabarit, rythme et forme des percements, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

- (rév. 1989) 4.5 Toute modification d'une construction classée monument historique ou portée à l'inventaire cantonal est subordonnée à l'approbation préalable du projet par le Département des travaux publics du canton de Vaud.

5. IMPLANTATION

- (rév. 1989) 5.1 Dans la zone de village, les bâtiments peuvent être construits, soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être réalisé que dans les cas suivants:

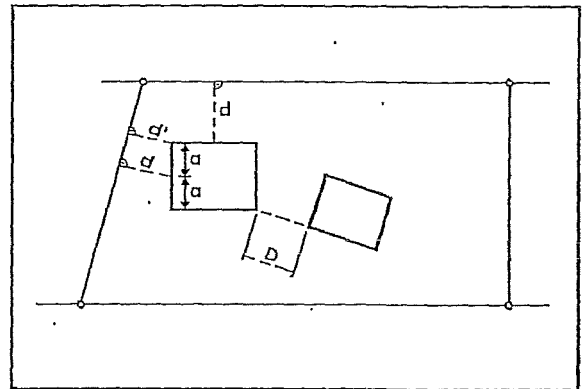
- lorsque l'ordre contigu est existant ;
- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune ;
- lorsque les propriétaires concernés se mettent d'accord pour ce mode d'implantation.

- (rév. 1989) 5.2 Dans les autres zones, l'ordre non contigu est de règle. Toutefois, la municipalité peut autoriser la construction de bâtiments accolés, séparés ou non par une limite de propriété, aux conditions suivantes:

- les bâtiments forment un ensemble, tant en ce qui concerne la conception que la réalisation;
- l'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées, tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale; il est toutefois admis que certains locaux ou installations de services soient organisés en commun;
- pour la détermination des distances aux limites et du coefficient d'utilisation du sol, l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction.

(1979) 5.3 Les distances minima entre un bâtiment et les limites de la propriété et entre deux bâtiments sis sur une même propriété doivent être conformes aux données suivantes :

	d	d'	D
ZV	3.00	3.00	6.00
ZVI	6.00	5.00	6.00
ZAR	3.00	3.00	6.00
ZUP	6.00	5.00	6.00
ZPP	6.00	5.00	6.00
ZAG	6.00	5.00	6.00



(rév. 1989) La distance D entre façades aveugles ou parties aveugles de façades peut être réduite à 3.00 m pour autant que les prescriptions de la police du feu soient respectées.

(1979) 5.4 Le long des voies publiques, les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont applicables si elles sont plus restrictives pour le propriétaire.

(1979) 5.5 Pour des raisons d'unité ou d'esthétique ou pour réaliser les objectifs du plan directeur, la Municipalité peut imposer l'implantation et l'orientation d'un bâtiment. Elle peut aussi subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan spécial.

(1979) 5.6 La Municipalité peut autoriser la construction, dans les espaces de non bâtir entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, si ce n'est pas le domaine public, de petites dépendances de moins de 40 m² de superficie et de 3.00 m de hauteur à la corniche ou au chéneau au maximum. Ces petites dépendances ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

L'accord du propriétaire voisin doit être obtenu si la distance à la limite est inférieure à 3m.

(1979) 5.7 Les parties de bâtiments non fermées (marquises, balcons, loggias, terrasses, etc.) peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle. Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

(1979) 5.8 Dans la zone de villas, les parcelles constructibles doivent avoir une superficie minimum de 1'000m². Cette mesure ne s'applique pas pour les bâtiments accolés autorisés en vertu d'un plan de quartier.

(rév. 1989) 5.9 Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle.

Ce coefficient fixe la surface brute maximum de plancher habitable ou utilisable. Le calcul s'effectue selon la norme 514.420 de l'Institut Fédéral pour l'Aménagement du Territoire. Les valeurs limites sont les suivantes :

- ZVI CUS 0,20

Mode de calcul :

Surface du terrain affecté en zone constructible,
non comprises les surfaces en nature de bois \times CUS = Surface brute de plancher habitable ou utilisable

En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrain destiné à l'aménagement du domaine public, la municipalité peut admettre que les surfaces cédées ou vendues soient prises en compte pour le calcul de la surface brute de plancher habitable ou utilisable.

Dans la zone de village, la surface brute de plancher affectée à la réalisation de logements, dans les bâtiments nouveaux, est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4. Cette règle s'applique par analogie lors de transformations importantes ou changements de destination de bâtiments ou groupes de bâtiments existants comportant l'aménagement de plus de cinq logements au total.

(rév. 1989) 5.10 Une distance réglementaire, une superficie minimum et une surface de plancher habitable ou utilisable ne peuvent pas être obtenues par une modification de limite ayant pour effet de rendre non réglementaire un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non conformité.

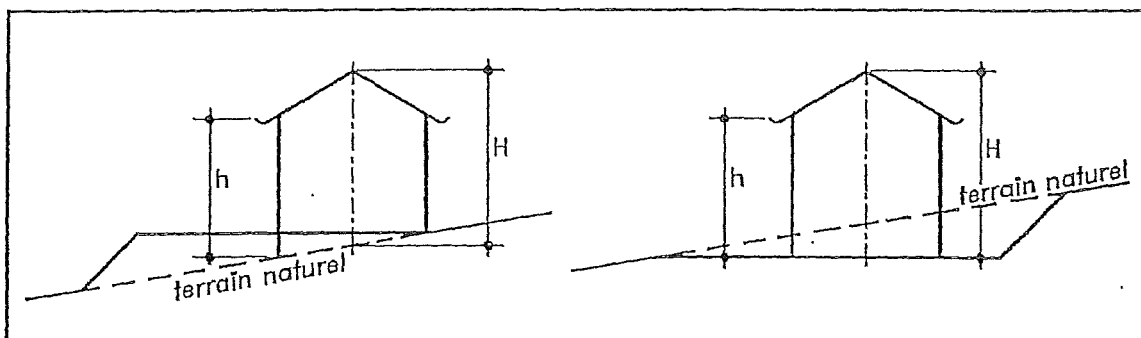
(nouv. 1989) 5.11 Les constructions enterrées ou partiellement enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public aux conditions suivantes:

- ces constructions ne peuvent être destinées ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle;
- un tiers au plus du volume construit peut émerger du terrain naturel;
- une seule face de la construction peut être dégagée ;
- la toiture doit être engazonnée ou plantée ou aménagée en terrasse accessible.

6. HAUTEURS

(rév. 1989) 6.1 En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée excepté, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes:

ZV	h = 7.00 m	H = 13.00 m
ZAR	h = 7.00 m	H = 13.00 m
ZVI	h = 6.00 m	H = 9.00 m
ZUP	h = 7.00 m	H = 13.00 m
ZPP	h = 6.00 m	H = 9.00 m
ZAG	h = -----	H = -----



- (1979) 6.2 Le nombre maximum d'étages n'est pas fixé.
- (rév. 1989) 6.3 Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Si un étage "sur-combles" est aménagé, il doit être en relation directe avec les locaux aménagés au niveau des combles (galeries, duplex).
- (1979) 6.4 Lors de transformations dans les bâtiments existants, la totalité du volume de la construction peut être utilisée même si les hauteurs du bâtiment dépassent les cotes maxima.

7. ARCHITECTURE - ESTHETIQUE - ENVIRONNEMENT

- (1979) 7.1 La Municipalité prend toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et les nuisances. Les bâtiments et les installations qui, par leur destination, leur forme ou leur proportion, sont de nature à nuire à l'aspect d'un site ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue ou qui portent atteinte à l'environnement sont interdits.
- (1979) 7.2 La Municipalité peut imposer des mesures pratiques pour améliorer l'aspect ou l'intégration de constructions ou installations existantes ou projetées. Elle peut aussi exiger que les bâtiments de plus de 15.00 m de longueur soient décrochés en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements est fixée pour chaque cas. Dans la règle, ces objets sont soumis à la commission consultative d'urbanisme.
- (rév. 1989) 7.3 Dans la zone de village, les bâtiments anciens doivent, dans la règle, être conservés. En cas de transformation, l'architecture originelle doit être maintenue ou rétablie. Les constructions nouvelles, par leur forme, leur volume, leurs proportions, l'architecture de leurs façades et de leur toiture (rythme et forme des percements), leur couleur et les matériaux utilisés doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène et harmonieux.

Avant de présenter une demande de permis de construire ou de transformer un bâtiment, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un avant-projet ou une esquisse de ses intentions. La Municipalité se détermine sur le principe des travaux projetés, l'implantation et l'orientation du bâtiment, les équipements et les autres mesures qui relèvent de l'aménagement du territoire. L'avis donné par la Municipalité ne préjuge en rien sa décision quant à l'octroi du permis de construire qui doit être obtenu en vertu des dispositions de la législation cantonale.

Dans les zones agricole, périphérique et forestière, les bâtiments nouveaux doivent être conçus de façon à s'insérer de manière harmonieuse au paysage. Leur architecture doit être de bonne qualité et il doit être fait un large usage des matériaux du pays, par exemple : structures en bois, façades en maçonnerie brute ou crépie et en bois.

- (1979) 7.4 Dans la zones de villas, les bâtiments d'habitation doivent avoir une superficie de 80 m² au minimum. Cette mesure ne s'applique pas pour des bâtiments accolés autorisés en vertu d'un plan de quartier.
- (1979) 7.5 Le choix des matériaux apparents ainsi que leur couleur doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.
- (rév. 1989) 7.6 Dans la zone de villas, au-dessus de l'altitude 800 m, le tiers de la surface totale des façades doit être réalisé en bois (madriers ou lames).
- (rév. 1989) 7.7 Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour la réalisation des toitures.

Zones	Couvertures	Pentes
ZV	petites tuiles plates du pays d'un ton correspondant	
ZAR	aux toitures traditionnelles de la région	60 à 100 %
ZVI	tuiles admises par la municipalité ou petites plaques	
ZUP	fibro-ciment	40 à 100 %
ZPP	tuiles admises par la municipalité ou plaques	
ZAG	fibro-ciment ou couverture métallique	
ZFO		

La municipalité peut également :

- imposer l'orientation du faite, le type de toiture (nombre de pans) et le mode de couverture pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration;
- admettre que certaines parties d'une toiture soient réalisées sous une autre forme et pourvues d'un autre matériau de couverture pour permettre par exemple, la réalisation de verrières ou/et de terrasses;
- admettre d'autres types de toiture et de couverture pour les dépendances et en cas d'agrandissement ou transformation de bâtiments pour sauvegarder de l'unité architecturale ou en raison d'impératifs techniques;
- autoriser la réalisation d'une couverture fibro-ciment dans la zone de village, dans la zone d'extension du village et dans la zone artisanale pour les bâtiments d'exploitation agricole et les bâtiments artisanaux pour autant que la pente de la toiture soit de 40 % au minimum.

Des toitures plates peuvent être réalisées dans les cas suivants :

- pour les constructions enterrées ou semi-enterrées lorsque la toiture est aménagée en terrasse accessible;

- pour certains bâtiments d'utilité publique.

(rév. 1989) 7.8 Partout où cela est possible, les combles prennent jour sur les façades à pignon et sur la face de pignons secondaires. Des petites fenêtres rampantes, type tabatière, ou des lucarnes peuvent être aménagées sur le pan des toitures aux conditions suivantes :

Tabatière

- surface vitrée maximum par tabatière = 1,0 m²
- surface vitrée maximum des tabatières par pan de toiture = 3 % surface du pan

Lucarnes

La réalisation d'une lucarne n'a pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors du gabarit de la toiture. Les dimensions doivent être réduites au minimum nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux habitables.

La couverture et les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que la couverture en cuivre ou en verre.

- hauteur maximum de la face entre toiture aval et embrasure supérieure : 1.20m
- largeur totale additionnée des lucarnes par rapport à la moyenne des longueurs faîte-corniche: 1/3
- distance minimum entre lucarnes et entre lucarne et bord de toit, dans la règle: 1.00m

A titre exceptionnel, la municipalité peut admettre la réalisation de terrasses encastrées dans la toiture. Dans ce cas, les règles ci-dessus s'appliquent par analogie.

(1979) 7.9 Les mesures d'aménagement suivantes doivent être respectées:

- En dessous de l'altitude de 800 m, les constructions en bois, type chalet, ne sont pas autorisées.
- Les silos ou tours à fourrage sont de couleur foncée, sans marque ni inscription. Dans la zone de village, la hauteur de ces installations est limitée à 10.50 m.
- Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire. La municipalité peut autoriser l'implantation en toiture de capteurs solaires. Elle fixe pour chaque cas les prescriptions dimensionnelles.
- Les roulottes, caravanes, tentes ou autres logements mobiles ne sont pas autorisés à stationner en dehors de terrains réservés à cet effet.

8. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

(rév. 1989) 8.1 La pose de clôtures, d'enseignes, la construction de murs et la réalisation de tous aménagements extérieurs doivent être au préalable autorisés par la municipalité qui peut

imposer l'implantation, le dimensionnement, les matériaux et les couleurs de ces aménagements.

A la limite des zones agricoles, périphériques et intermédiaires, les clôtures doivent être implantées à une distance minimum de 0.50 m de la limite de la propriété. Le long des voies publiques ou privées, les clôtures fixes doivent être implantées à une distance minimum de 0.80 m du bord de la voie.

- (1979) 8.2 Les murs de soutènement des terrasses aménagées ont une hauteur maximum de 2.00 m.
- (rév. 1989) 8.3 La pente des talus, des remblais et déblais de plus de 1.00 m de hauteur effectués autour des bâtiments ou installations ne peut pas dépasser la pente du terrain naturel augmentée de 20%

Exemple :

- pente du terrain naturel 15 %
- pente maximum du talus 35 %

La distance minimum entre talus successifs est de 3.00 m.

- (1979) 8.4 La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres ou haies autour des bâtiments ou installations existants ou projetés jusqu'à concurrence d'un arbre (arbuste exclus) par tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle. Elle peut fixer les essences et la hauteur minimum des plants.
- (1979) 8.5 Les aménagements extérieurs et les plantations figurent sur les plans de mise à l'enquête d'un bâtiment. Ils font partie intégrante du permis de construire.

9. EQUIPEMENTS / CIRCULATIONS

- (1979) 9.1 En dehors des zones de village, de villas, artisanales et d'utilité publique, la commune n'entreprend pas de travaux d'extension des services publics (route, eau, électricité, égouts, etc.).
- (1979) 9.2 La Municipalité fixe le mode de raccordement de tous accès privés au domaine public.
- Le coût de réalisation et d'entretien des voies privées incombe aux propriétaires.
- (1979) 9.3 La Municipalité peut autoriser à titre précaire que des parties saillantes de bâtiments empiètent sur le domaine public (avant-toits, corniches, seuils, etc.) pour autant que l'usage de la voie ne soit pas réduit.
- (1979) 9.4 Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité qui fixe les conditions de réalisation (mode d'exécution des travaux, taxes, etc.).
- (rév. 1989) 9.5 Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds des places des stationnement pour véhicules. Le nombre minimum de places est fixé de la manière suivante :
- bâtiments d'habitation = 2 places par logement + 20 % pour livreurs et visiteurs, minimum 3 places par bâtiment;

- autres bâtiments = selon directives de la municipalité, dans la règle, normes de l'Union Suisse des Professionnels de la route.
- (rév. 1993) Sauf convention contraire, les places de stationnement nécessaires doivent être implantées en arrière de la limite des constructions sises en bordure du domaine public.
- (nouv. 1993) Ces dispositions sont applicables en cas de construction nouvelle comme aussi en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble existant ayant pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.
- (nouv. 1993) S'agissant d'un terrain en zone village et lorsque le propriétaire établit qu'il est dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou sur un fonds voisin les places de stationnement imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire de fr. 4'000.- par place de stationnement manquante.
- (nouv. 1993) Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Les montants perçus sont affectés à la construction par la commune de places publiques de stationnement et sont versés dans un fonds spécial prévu à cet effet.
- (nouv. 1993) Le paiement de la contribution compensatoire n'a pas pour effet de conférer aux propriétaires un droit d'utilisation individuelle d'une place de stationnement sise sur le domaine public.
- (1979) 9.6 Les petits bâtiments, constructions ou installations nécessaires aux services publics (station de transformation électrique, réservoir, cabine téléphonique, etc.) peuvent être implantées sur tout le territoire communal.
- (nouv. 1995) 9.7 Conformément aux dispositions de la législation sur l'environnement, un degré de sensibilité au bruit est attribué à chaque zone.

Les valeurs sont les suivantes:

- zone de village	ZV	degré III
- zone de villas	ZVI	degré II
- zone de artisanale	ZAR	degré III
- zone de périphérique	ZPP	degré III
- zone de agricole	ZAG	degré III
- zone d'utilité publique	ZVI	degré II
- zone intermédiaire	ZNT	degré III
- plan d'extension partiel	"Au Siaux"	degré II
- plan d'extension partiel	"Buisson Sarrasin"	degré II
- plan d'extension partiel	"Sous Chez Richard Nord"	degré III
- plan d'extension partiel	"A La Fin"	degré III
- plan d'extension partiel	"Au Jubillet"	degré II

On attribuera un degré de sensibilité III aux façades des bâtiments situés en zone de villas, en zone d'utilité publique ainsi que dans les périmètres d'extension partiel orientés vers des exploitations agricoles.

10. ENQUETES PUBLIQUES / PERMIS

- (1979) 10.1 La Municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par la présentation de photographies, maquettes ou dessins des façades des bâtiments contigus ou voisins. Elle peut aussi exiger aux frais du constructeur la pose de gabarits.
- (1979) 10.2 Les taxes perçues en matière de police des constructions font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité.

(1979) 11. COMMISSION CONSULTATIVE

La Municipalité a la faculté de soumettre au préavis d'une commission consultative tout projet de construction ou d'urbanisme.

Cette commission est nommée pour la durée d'une législature. Ses membres sont rééligibles.

(rév. 1989) 12. DEROGATIONS

Exceptionnellement, la municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement:

- lorsqu'il s'agit de tenir compte de cas non prévus lors de l'établissement du présent document;
- lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire ;
- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement résultant du règlement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante ;
- lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment présentant une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières ;
- pour permettre la réalisation d'un bâtiment ou d'une installation d'intérêt public ou nécessaire à un service public.

(rév. 1989) 13. REFERENCES

Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application sont applicables.

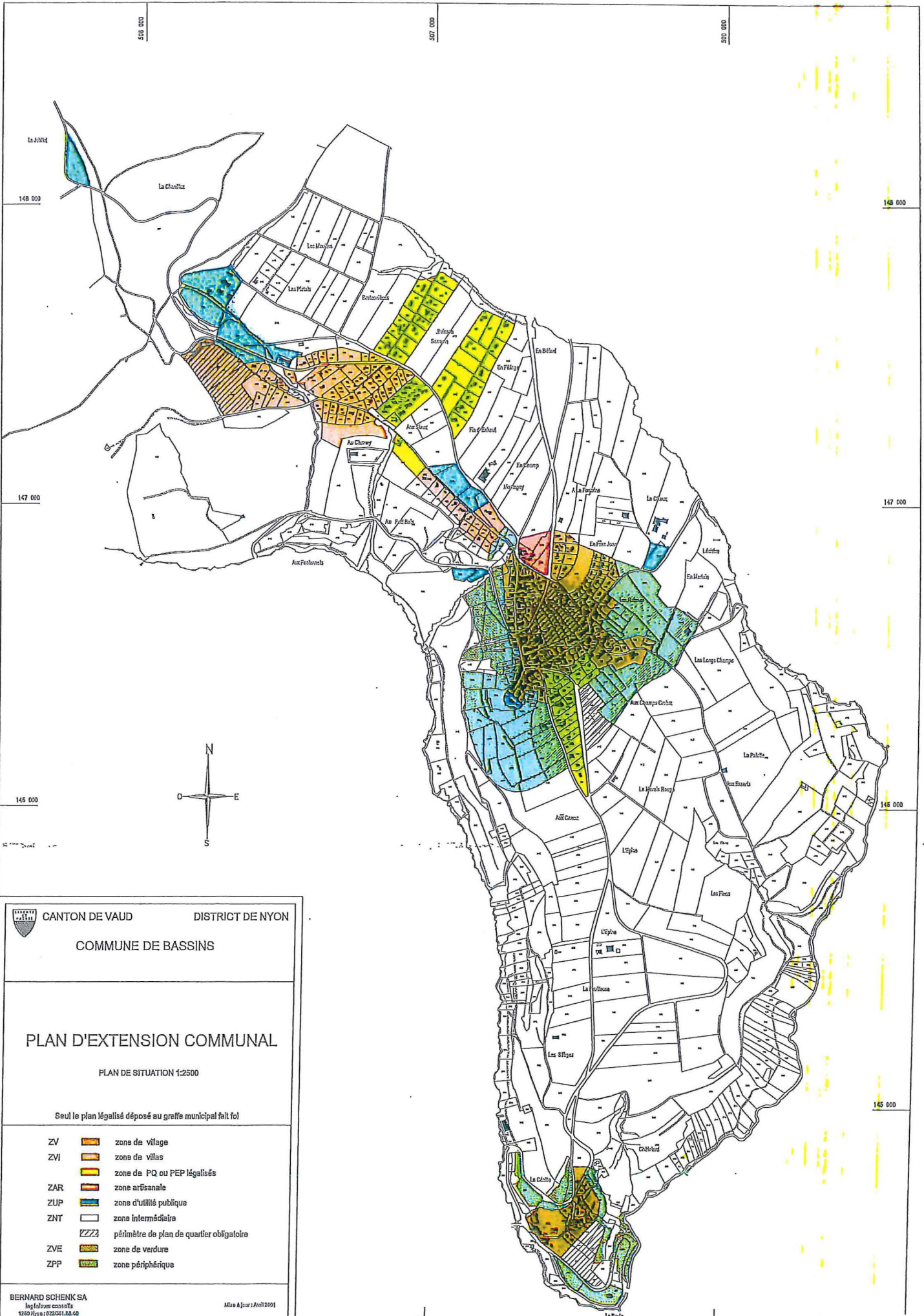
14. ENTREE EN VIGUEUR / ABROGATION

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Elles abrogent toutes les dispositions antérieures contraires.

Approuvé par la Municipalité de Bassins en 1977, 1987, 1988, 1992 et 1995.

Adopté par le conseil général de Bassins en 1978, 1987, 1988, 1992 et 1995.

Ratifié par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en 1979, 1989, 1993 et 1995.



CANTON DE VAUD DISTRICT DE NYON
 COMMUNE DE BASSINS

PLAN D'EXTENSION COMMUNAL

PLAN DE SITUATION 1:2500

Seul le plan légalisé déposé au greffe municipal fait foi

- ZV zone de village
- ZVI zone de villas
- ZAR zone de PQ ou PEP légalisés
- ZUP zone artisanale
- ZUP zone d'utilité publique
- ZNT zone intermédiaire
- périmètre de plan de quartier obligatoire
- ZVE zone de verdure
- ZPP zone périphérique